



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service prévention des risques techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE modifiant et complétant  
les dispositions relatives au phasage d'exploitation, aux conditions de  
remise en état, aux garanties financières et aux moyens de lutte contre  
l'incendie de la carrière exploitée par la société Les Chaux de la Tour,  
au lieu-dit « Les Espessade » sur le territoire des communes  
de LAGNES (84 800) et ROBION (84 440)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et l'article R. 181-46 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 1966 du 18/08/2000, modifié par arrêté complémentaire du 18 juin 2018 et autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière "Les Espessades" ainsi que son extension sur le territoire des communes de LAGNES et ROBION ( société Les Chaux de la Tour) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** la demande d'actualisation du plan de phasage et l'actualisation des garanties financières du site, exploité par la société « Les Chaux de la Tour» au lieu-dit « Les Espessades » sur les communes de LAGNES et ROBION, en date du 10 novembre 2022 ;

- VU** le procès-verbal de réception d'un point d'eau incendie de 60 m<sup>3</sup>, effectué par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Vaucluse et la mairie de ROBION le 24 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS de Vaucluse du 26 juillet 2023 relatif à la prise en compte du risque incendie sur le site Chaux de la Tour ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2025 ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 24 mars 2025 adressé à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la société Les Chaux de la Tour est autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Espessades » sur le territoire des communes de LAGNES et ROBION dans le département de Vaucluse, par arrêté préfectoral N° 1966 du 18/08/2000 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance en date du 10 novembre 2022 comporte une proposition de phasage permettant d'aboutir à un état final de la carrière en 2030, entièrement compatible avec un usage futur en tant que zone naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 10 novembre 2022 portant sur le nouveau plan de phasage et l'actualisation des garanties financières faite par la société Les Chaux de la Tour comporte l'ensemble des éléments d'appréciation requis par l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 10 novembre 2022 portant sur le nouveau plan de phasage est lié à une exploitation moins rapide du gisement qu'initialement prévue ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 10 novembre 2022 portant sur le nouveau plan de phasage ne conduit pas à une modification des conditions de remise en état de la carrière, hormis la côte de fond de fouille liée à une exploitation moins rapide du gisement qu'initialement prévue ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre du plan de phasage modifié, transmis dans le cadre du dossier du 10 novembre 2022 susvisé par la société Chaux de la Tour, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, cette modification peut donc être considérée comme non-substantielle, au regard des critères de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 1966 du 18 juin 2000 doivent être modifiées ou complétées, afin de prendre en compte le plan de phasage présenté dans le dossier du 10 novembre 2022 susvisé, ainsi que l'actualisation des garanties financières associées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté du 18 août 2000 susvisé dispose que  
« *L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. [...] L'implantation des 2 citernes de 20.000 litres sera définie en concertation avec le corps des sapeurs pompiers de Cavaillon.* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 14 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a procédé à la substitution des deux citernes de 20 000 litres par une seule citerne de 60 000 litres sans informer l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** que le positionnement de la nouvelle citerne ainsi que les aires d'aménagements n'ont pas fait l'objet de remarques de la part du SDIS de Vaucluse lors de la réception de l'équipement effectuée le 24 novembre par le SDIS et la commune de ROBION ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS de Vaucluse a émis l'avis le 26 juillet 2023 susvisé concernant la prise en compte du risque incendie sur le site des Chaux de la Tour (carrière et usine), prenant en compte la présence de la citerne de 60 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral N°1966 du 18 août 2000 doivent être modifiées;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin de prendre en compte les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et 46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

La société les Chaux de la Tour (SIRET : 57 262 114 200 056), dont le siège social est situé 1 chemin des Chaux de la Tour à Ensues-la-Redonne (13 820) ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour sa carrière implantée lieu-dit « Les Espessades » sur le territoire des communes de LAGNES et ROBION, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Modification de l'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié N° 1966 du 18/08/2000**

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 sont modifiées de la façon suivante :

« la remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation et dans le porter à connaissance du 10 novembre 2022 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté. »

### **ARTICLE 3 - Modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral modifié N° 1966 du 18/08/2000**

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 sont modifiées de la façon suivante :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant du 08/2020 au 08/2025 est de 722 909 € ;

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant du 08/2025 au 08/2030 est de 669 028 € ;

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juillet 2022 et la TVA de référence est de 20 %. »

### **ARTICLE 4 - Modification de l'article 20 de l'arrêté préfectoral modifié N° 1966 du 18/08/2000**

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 sont modifiées de la façon suivante :

« Le site est équipé d'une citerne d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>».

### **ARTICLE 5 - Modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral modifié N° 1966 du 18/08/2000**

Les plans de phasage, annexés à l'arrêté préfectoral du 18 août 2000, sont remplacés par les plans en annexe au présent arrêté pour les périodes 2020/2025 et 2025/2030. De même, le plan de remise en état, annexé à l'arrêté du 18 août 2000, est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ROBION et LAGNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies ROBION et LAGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ROBION et LAGNES.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant quatre mois.

### **ARTICLE 7 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Robion, le maire de Lagnes, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 21 mai 2025

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY

**ANNEXE 1 : plan de phasage des travaux  
Phase 5 (août 2020 -août 2025)**

**et**

**ANNEXE 2 : plan de remise en état de la carrière issu du dossier du 10/11/2022**









